



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU BÉNIN

Route de l'Aéroport  
01 BP 363 Cotonou Bénin  
Tél.: +229 21 30 24 63  
Fax : +229 21 30 70 31

<https://www.commerce.gouv.bj>

## NOTE D'ORIENTATION SUR LES ACCORDS

**Les accords incompatibles avec un marché et interdits** : tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de ce marché, et notamment ceux qui consistent en :

- accords limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;
- répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;
- limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;
- discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;
- subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Une plainte contre un accord, décision ou pratique peut être déposée auprès de la Direction de la Concurrence du Bénin, de la Commission de l'UEMOA ou de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO par toute personne physique ou morale.

La plainte peut être verbale ou écrite. Dans le cas où une plainte écrite est constituée, il est recommandé que celle-ci contienne les informations suivantes : nom et adresse du plaignant, objet de la plainte et une copie de tout document utile ; · description du produit en cause, indication de la nature et de la structure du marché pertinent ; · décision sollicitée par le plaignant.

L'autorité de concurrence saisie doit respecter l'anonymat du plaignant si celui-ci en fait expressément la demande.

### **Notification d'accord**

Est habilitée à présenter une demande en application des dispositions relatives aux accords illicites ou une notification en vue d'une exemption :

a. toute entreprise et toute association d'entreprises participant à des accords ou à des pratiques concertées ;

b. toute association d'entreprises qui prend des décisions ou se livre à des pratiques qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application des règles de concurrence ;

En outre, les parties intéressées et/ou les Etats membres auxquels elles sont rattachées, sont habilités à présenter une notification adressée à l'autorité de régulation de la concurrence compétente en vue d'une exemption.

Si la demande ou la notification n'est présentée que par certains des participants visés au point a., ceux-ci en informent les autres participants.

Est habilitée à présenter une demande en application des dispositions relatives aux abus de position dominante, toute entreprise qui est susceptible de détenir, seule ou avec d'autres entreprises, une position dominante sur un marché ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Si les représentants de personnes, d'entreprises ou d'associations d'entreprises signent la demande ou la notification, ils doivent prouver par un écrit leur pouvoir de représentation.

En cas de demande ou de notification collective, un mandataire commun, investi du pouvoir de transmettre et de recevoir des documents au nom de tous les demandeurs ou notifiant, doit être désigné.

Les demandes d'application des règles de concurrence et les notifications en vue d'une exemption, doivent être présentées en utilisant les formulaires ou interfaces de l'autorité de concurrence compétente.

Les demandes et les notifications sont déposées auprès de la Direction de la Concurrence du Bénin, de la Commission de l'UEMOA ou de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO.

L'Autorité de la concurrence compétente délivre sans délai aux demandeurs et notifiant un accusé de réception de la demande ou de la notification.

Pour des informations relatives à la concurrence dans l'espace CEDEAO veuillez consulter <https://erca-arcc.org/>